

## Post-hérités. Un retour du patronyme en Turquie contemporaine ?

Élise MASSICARD

La *soyadı kanunu* (loi sur le nom) de 1934 et certains textes qui l'accompagnent sont souvent lus comme l'imposition à tous les citoyens de Turquie d'une dénomination normée (prénom et nom de famille), uniforme et héréditaire. Or elle porte autant, voire davantage, sur la faculté de chacun – à la fois ceux qui n'ont pas de nom et ceux qui en ont un mais souhaitent le modifier (art. 7) – à s'attribuer un nom<sup>1</sup>. Cet article se donne pour objectif de comprendre les pratiques d'(auto-)nomination et les interactions et négociations entre État et société qui se nouent autour d'elles.

Adopter une telle perspective nécessite de « déborder » temporellement l'adoption et l'application de la loi sur le nom de 1934 et des textes qui l'accompagnent. En effet, la loi sur le nom n'entend pas bloquer l'évolution des noms de famille ; à la différence des mesures adoptées pendant la Révolution française, la réforme du nom en Turquie n'instaure pas le principe de son immutabilité. Autrement dit, avant comme après 1934, le changement de nom de famille en Turquie est prévu et pratiqué. Celui-ci n'a pas le caractère d'exceptionnalité qu'il peut avoir dans d'autres contextes, notamment en France<sup>2</sup>. Cette ouverture chronologique, qui replace l'épisode fondateur de la loi sur le nom dans le contexte plus large des changements de nom, en particulier ceux intervenus après l'adoption de la loi, conduit à revoir les interprétations courantes de l'introduction de l'obligation des noms de famille en termes d'imposition par les institutions, pour en proposer une lecture renouvelée, qui met au centre les choix onomastiques des individus.

Cet article se concentre sur les changements de nom de famille intervenus ces dernières décennies. Il s'agit en effet de la période pour laquelle j'ai pu recueillir le plus de sources, à la fois d'entretiens – avec des avocats et des

1. Voir la contribution de Marc Aymes dans ce numéro.

2. Sur ces deux points, voir Nicole LAPIERRE, *Changer de nom*, Paris, Gallimard, 2006, notamment p. 30-31, 96-97.

personnes ayant changé de nom ou tenté de le faire – et de jurisprudence<sup>3</sup>. Il m'a été impossible de quantifier la pratique de changement de nom, et donc de prétendre effectuer une enquête «représentative» en termes statistiques. Il est cependant possible de penser l'exemplarité d'un fait social autrement qu'en termes rigoureusement statistiques<sup>4</sup>. Pour recueillir des témoignages sur les changements de nom, j'ai emprunté des réseaux de connaissances qui offraient l'avantage d'une introduction, en m'efforçant de les diversifier afin de constituer un éventail d'exemples le plus large possible. Travailler sur les noms pose par ailleurs le problème de l'anonymisation des personnes. J'ai préféré ici garder les suffixes signifiants, mais modifier ce qui les précède en cherchant un équivalent en termes de signification ou de symbole.

Dans un premier temps, l'article montrera à quel point le cadre légal du changement de nom en Turquie est libéral, puis analysera les usages très variés, et pour certains probablement inattendus pour le législateur, qui sont faits de ce droit de chaque citoyen à se renommer. Dans une seconde partie, il s'attardera sur un type courant de changement de nom – l'adoption tardive de noms terminant en *-oğlu*, «fils de», pourtant largement délaissés en 1934 – comme révélateur d'une tendance à réinvestir le registre de l'ancestralité. Cette tendance montre la prégnance de logiques que la loi a voulu évacuer – notamment de distinction par l'ascendance.

### CHANGER DE NOM EN TURQUIE : UN CADRE LÉGAL LIBÉRAL

L'usage des noms de personnes à la fin de l'Empire ottoman était caractérisé par la multiplicité et la souplesse, voire par une certaine liberté : on prenait des noms relativement librement. Nulle législation ne réglementait l'usage de quelque nom que ce fût. Ceux-ci n'ont donc jamais fourni à l'individu une identité sociale constante et durable. Face à des noms d'usage si fluctuants, la réforme de 1934 contribue à rigidifier cette fluidité onomastique en instituant un nom officiel, inscrit une fois pour toutes dans les registres<sup>5</sup>. On peut donc l'appréhender comme un effort de l'État pour imposer une domination accrue sur sa population. Ainsi, Scott *et al.* analysent l'assignation à chaque individu d'un nom de famille individuel et fixe comme l'un des moyens d'augmenter la «légibilité» de la population, c'est-à-dire «the capacity to locate citizens

3. Je tiens à remercier Hakan Karakaya pour m'avoir permis l'accès aux décisions de la Cour de cassation par la base de données juridique Kazancı (<http://www.kazanci.com.tr>), ainsi que pour son regard juridique avisé. Je tiens également à remercier Meltem Türköz pour m'avoir aidé à localiser certains articles anciens.

4. Jacques REVEL, «Micro-analyse et construction du social» in J. REVEL (éd.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, EHESS/Gallimard/Seuil, 1996, p. 15-36, p. 31.

5. Olivier BOUQUET, «*Onomasticon Ottomanicum*: identification administrative et désignation sociale dans l'État ottoman du XIX<sup>e</sup> siècle», *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 127, 2010, p. 213-235 (ici p. 229-230).

uniquely and unambiguously»<sup>6</sup>. Selon les publications officielles, l'adoption des noms de famille devait notamment permettre de résoudre les problèmes d'homonymie<sup>7</sup>. Un autre souci du législateur a probablement été d'améliorer le prélèvement de l'impôt et de faciliter la conscription.

Or cette interprétation en termes de légibilité et de contrôle par l'État se heurte au constat suivant : le changement de nom de famille était déjà pratiqué dans l'Empire. Il a été inscrit dans le Code civil sous la République, dès 1926. La procédure juridique est simple – on ouvre un procès contre la direction de la population – et son coût très réduit : 90 TL (moins de 40 €) de frais administratifs, auxquels il faut ajouter, si on en prend un, les frais d'avocat<sup>8</sup>. La durée de la procédure est également réduite (de nos jours quelques mois, rarement plus d'un an, sauf en cas d'appel). Cette pratique semble répandue, même s'il n'a pas été possible de produire des données chiffrées. Tous les avocats à qui j'en ai parlé connaissaient la procédure et l'avaient pratiquée, ce qui est d'autant plus significatif que les avocats en Turquie n'ont pas de spécialisation précise.

Les demandes de changement de nom semblent constituer une pratique courante dès les années suivant l'adoption de la loi : l'insatisfaction concernant les noms de famille semble avoir été assez répandue, et de nombreuses demandes de changement de nom interviennent dès la fin des années 1930<sup>9</sup>. Ainsi, une brochure juridique publiée en 1949 par un juge d'instruction s'ouvre sur le constat que «l'un des objets de procès qui occupe le plus nos tribunaux est le changement de prénom ou de nom ainsi que la correction de l'âge [...] il ne serait pas exagéré de dire que chaque famille a un procès en cours en raison de la récente loi sur le nom»<sup>10</sup>. Cette brochure, qui traite des procédures de changement d'état civil dans leur ensemble (incluant la modification de dates de naissance pour des raisons de mariage, d'éducation ou de service militaire, ou l'octroi à un nouveau-né du nom d'un enfant décédé qui n'a pas été supprimé des registres), indique leur caractère routinier. Une autre étude datée de 1949 constate que les tribunaux, depuis la loi de 1934, sont très souvent confrontés à des demandes de changement de nom de famille<sup>11</sup>. Les requêtes de changement de nom ont continué par la suite, comme l'indique une étude basée sur une sélection d'annonces de changement de nom parues dans les

6. James C. SCOTT, John TEHRANIAN, Jeremy MATHIAS, «The production of legal identities proper to States: the case of the permanent family surname», *Comparative Studies in Society and History*, 44-1, janvier 2002, p. 4-44, p. 10.

7. Meltem TÜRKÖZ «Instrumentalizing fantasy. The process of surname legislation in the Republic of Turkey 1934-37» in Gavin BROCKETT (ed.) *Towards a Social History of Modern Turkey. Essays in Theory and Practice*, Istanbul, Libra, 2011, p. 59-79, p. 67.

8. Le tarif minimal recommandé par le barreau d'Ankara pour ce genre de procédure est de 1 500 TL (env. 625 €).

9. Meltem TÜRKÖZ, «The social life of the State's fantasy: memories and documents on Turkey's 1934 surname law», Ph.D., University of Pennsylvania, 2004, p. 188.

10. Naim TEZMEN, *Öz Ad Soyadı ve Yaş Düzeltilme davaları*, Istanbul, Şaka Matbaası, 1949, p. 3.

11. Turgut ARCASOY, «Aile ismi Tashihi Hareketleri», *İş*, XV-89, 1949, p. 48.

journaux entre 1979 et 1984 dans cinq provinces<sup>12</sup>. De nos jours, cette pratique reste courante<sup>13</sup>. Pratiquement tous les Turcs d'âge moyen ou d'âge mûr connaissent quelqu'un dont le nom de famille a été modifié par voie légale<sup>14</sup>. Si l'évolution diachronique de cette pratique est difficile à retracer avec précision, des éléments épars nous permettent d'affirmer que la pratique est continue, de la fin des années 1930 à nos jours. Dans une certaine mesure, les pratiques de nomination évolutives, courantes sous l'Empire, semblent être restées en vigueur sous la République; et le nom de famille officiel n'est peut-être pas beaucoup plus fixe que les autres.

La base juridique du droit à changer de nom est le Code civil, adapté en 1926 du Code de procédure civile du canton suisse de Neuchâtel<sup>15</sup>; il précède la loi de 1934 et n'en est pas affecté, puisqu'au contraire la loi lui fait référence<sup>16</sup>. On pourrait même avancer que la réforme du nom généralise le droit d'en changer, puisque chaque citoyen a désormais un nom officiel et que nombreux sont ceux qui n'en sont pas satisfaits. La base juridique reste stable sur la période et à travers différents textes (réformes de Code civil, lois sur la population)<sup>17</sup>. Sous quelles conditions peut-on changer de nom? Ces textes stipulent en substance que tout citoyen peut changer de nom<sup>18</sup> à condition de s'appuyer sur des motifs «légitimes» ou «justifiés» (*haklı neden, haklı sebep*). Or aucun des textes précités ne précise la teneur de ces «motifs légitimes», qui sont largement laissés à l'appréciation du juge. C'est donc uniquement dans la jurisprudence que l'on trouve une explicitation des motifs légitimes de changement de nom. Celle-ci s'est constituée notamment au niveau de la Cour de cassation (*Yargıtay*). En effet – à la différence de la France là encore –, en cas de refus de la demande de changement par le tribunal de première instance, il existe un droit de recours en appel devant la Cour de cassation. Celle-ci revoit les décisions des tribunaux de première instance pour assurer la standardisation de la pratique judiciaire.

Or la jurisprudence de la Cour de cassation se caractérise par son caractère libéral. Dans une décision de 1989<sup>19</sup>, celle stipule ainsi que changer de nom

12. Saim SAKAOĞLU, «Soyadlarımız üzerine», *Türk Dili* n° 385-386, 1984, p. 243-249, p. 245 ss.

13. Dans l'arrondissement rural de Siverek (Urfa) (200 000 habitants), environ 300 personnes (y compris âgées) ont demandé à changer leur nom de famille en un an. La plupart du temps, ils portaient des noms ridicules ou peu attractifs, ce qui devenait plus handicapant avec l'ouverture de la région liée au projet d'aménagement du sud-est anatolien (*Hürriyet et Milliyet*, 2 juin 2002). 50 personnes y ont fait cette démarche en 2003, et 30 dans les cinq premiers mois de 2004 (quotidiens du 15 juin 2004).

14. İbrahim AKSU, *The Story of Turkish Surnames: An Onomastic Study of Turkish Family Names, Their Origins and Related Matters*, Çanakkale, Olay Gazete, 2006, Vol. 1, p. 269.

15. Le Code civil de 2001 (art. 27) reprend les termes de celui de 1926 à ce sujet.

16. L'article 10 de la loi sur le nom établit qu'à partir de deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, toute personne peut changer de nom selon la procédure prévue par le Code civil.

17. Ce droit au changement de nom est également mentionné dans les lois sur la population n° 1587 de 1972 (art. 46) et n° 5490 de 2006 (art. 36).

18. Le terme utilisé est *ad* (nom). De fait, cette procédure est valable à la fois pour le prénom et le nom de famille.

19. Décision n° 1989/2375 de la troisième chambre de la Cour de cassation, 2 mars 1989.

est «le droit le plus naturel pour une personne qui ne se serait pas approprié son nom». Elle statue explicitement que la décision sur le changement de nom doit se prendre au cas par cas, en prenant en considération, outre les conditions objectives, les raisons spécifiques de la demande de changement de nom. Elle mentionne le statut social, les relations familiales et l'état mental du demandeur. D'autres interprétations mentionnent les intérêts individuels, économiques et familiaux.

Autre dimension de cette libéralité : c'est le requérant qui sollicite un nom précis. Les restrictions que l'on connaît en France – où le requérant doit prendre un nom qui ressemble ou évoque celui abandonné – n'existent pas en Turquie. L'appréciation du juge turc en ce domaine doit se limiter à vérifier que le nouveau nom que sollicite le requérant est conforme aux valeurs sociales, ne nuit pas à autrui et ne porte pas de caractère blessant. Il existe cependant une limite de taille : le nouveau nom doit être turc<sup>20</sup>, même s'il existe de rares exceptions<sup>21</sup>. Ainsi, quand un citoyen demande à adopter le nom İnep, cela lui est refusé en première instance au motif que ce nom n'est pas turc. Le requérant fait appel devant la Cour de cassation qui retient comme critère de turcité le fait que le nom ait un sens en turc<sup>22</sup>. En raison de l'incertitude, elle s'en remet à l'avis des «personnes concernées» (*ilgili yerlerden*). En l'absence de recherches concluantes, la Cour de cassation confirme le refus de la demande<sup>23</sup>.

Alors que la procédure de changement est la même, on note ici une différence de traitement entre nom et prénom. Ainsi, les décisions de la Cour de cassation ont été très libérales concernant les demandes d'enregistrement de prénoms kurdes ou d'adoption de prénoms kurdes, nombreuses notamment depuis les années 2000. À l'encontre de nombre de décisions de tribunaux de première instance, elle a invariablement statué que les individus sont libres de prendre n'importe quel prénom, y compris non-turc, à partir du moment où celui-ci n'est pas insultant, humiliant, ou blasphématoire<sup>24</sup>. La différence de traitement entre nom et prénom est manifeste dans l'affaire d'un converti au bouddhisme souhaitant changer à la fois son prénom et son nom de famille : la Cour de cassation a accepté le changement de prénom et refusé le changement de nom, car la loi sur le nom de famille dispose que les noms étrangers

20. En référence à l'article 5 de la loi sur le nom de famille de 1934.

21. Comme Mehdi Zana, célèbre homme politique pro-kurde, maire de Diyarbakir de 1978 à 1980, qui est parvenu à faire remplacer son ancien nom turc (Bilici) par un nom kurde – car le juge était son ami : M. TÜRKÖZ, «The social life...», *op. cit.*, p. 192.

22. Le nom propre est donc aussi un nom signifiant, un nom commun, et il n'existe pas véritablement de dissociation onomatologique entre les deux. La signification des anthroponymes est, en ce sens, transparente. Christian BROMBERGER, «Pour une analyse anthropologique des noms de personnes», *Langages*, 16-66, 1982, p. 103-124, p. 119.

23. Décision n° 2003/49 K, 20 janvier 2003.

24. Senem ASLAN, «Incoherent State: the controversy over Kurdish naming in Turkey», *European Journal of Turkish Studies* [Online], 10, 2009, consulté le 14 décembre 2011. URL : <http://ejts.revues.org/index4142.html>

ou d'une autre race ne peuvent pas être utilisés<sup>25</sup>. Les quotidiens pro-kurdes dénoncent souvent la loi sur les noms de famille comme assimilationniste, car ne permettant pas l'adoption d'un nom de famille kurde<sup>26</sup>. On retrouve ici l'idée que les États régulent l'usage des noms de famille de manière plus serrée que les prénoms, car la fixation des noms de famille est cruciale pour le *State building* moderne, dans la mesure où il contribue à institutionnaliser un système légal et un régime de propriété standardisés. Ainsi, les individus ne peuvent pas changer leur nom de famille aussi facilement que leur prénom<sup>27</sup>. Cette analyse n'est pas entièrement valide ici : changer de nom de famille semble aussi facile que changer de prénom, la procédure est la même ; la différence se situe au niveau non pas des modes de gouvernement, mais du répertoire, à la fois plus restreint et plus national, dans lequel les noms de famille doivent s'inscrire.

Une question reste cependant en suspens : pour les demandes de prénoms kurdes, la jurisprudence libérale de la Cour de cassation est souvent ignorée, dans les zones où sévit le conflit, par les cours de première instance qui s'avèrent beaucoup plus restrictives<sup>28</sup>. Faute d'accès aux décisions de première instance concernant les changements de nom de famille, il nous est impossible de savoir s'il en est de même pour les noms de famille. Cependant, même si les tribunaux de première instance se montrent parfois plus restrictifs (raison pour laquelle certaines requêtes aboutissent à la Cour de cassation), d'une part la procédure est si courante que les tribunaux de première instance en ont probablement intégré les règles ; d'autre part, les raisons du décalage entre les deux types de juridiction concernant les prénoms kurdes (conflit kurde dans certaines régions) sont probablement moins prégnantes ici.

Cette jurisprudence très libérale est d'autant plus intéressante que la Cour de cassation est réputée pour être gardienne des idéaux kémalistes et pour accorder plus d'importance aux intérêts étatiques qu'aux droits et libertés individuels. Alors que la loi de 1934 donnait au fonctionnaire la compétence de nommer les citoyens (de refuser le nom qu'un citoyen proposait car il avait déjà été pris par quelqu'un d'autre, ou de lui en proposer, voire de lui en octroyer un si celui-ci ne savait pas, ou en son absence), la pratique ultérieure rend le droit et l'initiative de se renommer à chaque chef de famille. Après l'épisode 1934-1936, le fonctionnaire peut seulement refuser le principe du changement ou le nom proposé par le requérant, mais doit justifier ce refus. De fait, il n'y recourt que rarement. L'idée selon laquelle les hommes, en créant une nouvelle société, s'enfantent et donc se nomment, a été prégnante durant la Révolution française et la révolution d'Octobre<sup>29</sup>, et en partie durant la révolution kéma-

25. İ. AKSU, *The Story of Turkish Surnames...*, *op. cit.*, p. 275.

26. M. TÜRKÖZ, « The social life... », *op. cit.*, p. 192.

27. Teresa SCASSA « National identity, ethnic surnames, and the State », *Canadian Journal of Law and Society* 11-2, 1996, p. 167-191, p. 172.

28. S. ASLAN, « Incoherent State », *art. cit.*, § 22.

29. N. LAPIERRE, *Changer de nom*, *op. cit.*, p. 28.

liste. Mais elle a ceci de spécifique ici qu'elle est pérenne et institutionnalisée comme telle. La Turquie républicaine est donc une société où tout un chacun peut se (re)nommer, indépendamment de toute logique révolutionnaire, mais selon des motifs individuels.

### **CHANGER DE NOM : UNE PRATIQUE LARGE ET PEU ENCADRÉ**

Ce droit n'en reste pas moins encadré. Mais, nous allons le voir, cet encadrement est si lâche qu'il ouvre la voie à des pratiques et usages très vastes et variés. Quels sont les motifs de changement de nom reconnus par la jurisprudence comme légitimes ? Ce sont d'abord des motifs qui constituent dans une certaine mesure une continuation de la loi sur le nom, et qui pérennisent son application quand celle-ci a été défectueuse ; ainsi, il est des noms de famille dont il est légitime de se débarrasser : ceux qui sont difficiles à prononcer, à comprendre ou à écrire ; ceux qui sont laids, ridicules, comiques, méprisants, dégoûtants, dépréciateurs, dégradants, honteux, contraires à la morale ou à la bienséance<sup>30</sup> ; et par extension, non convenables ou indignes au regard de la position sociale ou des responsabilités de leur porteur – des notions dont l'appréciation est subjective et évolutive. Il est également admis de vouloir se débarrasser d'un nom qui laisse à penser que son porteur est étranger ; mais aussi d'un nom trop commun, porté par d'autres (homonymie), si cela donne lieu à des confusions ; l'idée directrice étant que le nom ne doit pas porter préjudice à son porteur.

Ce principe de non-préjudiciabilité a souvent été interprété de manière extensive : ainsi a-t-il été aussi reconnu comme légitime de se défaire d'un nom susceptible d'éveiller des soupçons sur son porteur – pouvant laisser penser que ce dernier est membre d'une famille dont la réputation est sulfureuse, ou ayant des connotations non désirées ou négatives (par exemple politiques comme le mot rouge, associé au communisme<sup>31</sup>). De la même manière, en cas de vendetta, les demandes de changement de nom pour rendre invisibles les intéressés et les soustraire à la vengeance familiale sont acceptées pour des raisons de « sécurité ». Ce même principe permet de justifier l'adoption d'un nom « de scène » destiné à rendre visible publiquement un individu tout en protégeant sa vie privée. Au final, c'est donc la non-préjudiciabilité du nom pour l'individu qui le porte qui semble primer sur la fonction du nom comme identifiant ; on y reviendra. De même, la demande de changement de nom de famille émanant d'une personne qui n'aurait pas connu son père ou aurait été rejetée par celui-ci, pour adopter celui de la famille où il a grandi, est reconnue comme légitime – plus que le lien biologique, c'est ici l'identification affective

30. Art. 3 de la loi sur le nom de famille n° 2525 de 1934.

31. Voir T. ARCASOY, « Aile ismi Tashihi Hareketleri », art. cit., p. 51.

et la parenté sociale qui sont prises en compte<sup>32</sup> : à travers le nom qu'on se donne, on choisirait presque sa famille.

De fait, le processus même d'attribution des noms prévu en 1934 est reconnu comme ayant engendré des préjudices. Selon l'étude d'Acarsoy de 1949, de nombreux requérants remettent en cause le processus d'attribution des noms. L'argument selon lequel l'adoption du nom officiel s'est faite en l'absence des intéressés est courant. Les récits de changements de nom que nous avons recueillis présentent tous l'application de la loi sur le nom comme une dépossession, le nouveau nom comme imposé : le fonctionnaire aurait attribué des noms par erreur<sup>33</sup> ou au petit bonheur la chance. Le changement de nom est alors présenté comme la réparation d'un tort. On peut formuler l'hypothèse selon laquelle on se défait d'autant plus facilement des noms de famille en Turquie que ces derniers sont ouvertement fabriqués, artificiels : tout un chacun connaît l'histoire de son nom, sa création, qui ne remonte pas très loin<sup>34</sup> ; les noms de famille ne sont pas objectivés, ou moins qu'ailleurs.

Un autre motif reconnu est le droit d'un individu à porter le nom sous lequel il est connu dans son environnement social (dans la mesure où ce dernier n'est pas contraire à la loi), quand ce décalage entre nom officiel et nom d'usage crée des distorsions et des problèmes administratifs. Les entretiens menés par Türköz dans les années 1990 témoignent de la dualité persistante entre vie quotidienne et vie bureaucratique : de nombreux individus déclarent être connus dans leur bourg d'origine sous tel nom, différent de leur nom officiel<sup>35</sup>. Dans les termes de Scott,

« State naming practices and local customary naming practices are strikingly different [...]. They are each devised by very distinct agents for whom the purposes of identification are radically different [...]. Local, vernacular appellations persist and co-exist, often for long periods, alongside official naming practices »<sup>36</sup>.

Ici aussi, des décennies plus tard – dans les années 1990, mais encore largement aujourd'hui –, les nouveaux noms n'ont pas toujours chassé les anciens ; l'usage de ceux-ci, même « remplacés » par des noms officiels, n'est pas toujours caduc. Ce qui est spécifique ici, c'est qu'il est possible de faire officialiser par l'État l'ordre du vernaculaire ; de faire d'un nom coutumier, un nom officiel. Sur la durée, la République ne prétend pas, semble-t-il, imposer les nouveaux noms de 1934, ni que ces derniers effacent tous les usages antérieurs. À l'encontre d'une lecture de l'introduction des noms de famille en termes de

32. Pour des exemples, voir İ. AKSU, *The Story of Turkish Surnames...*, *op. cit.*, p. 269-283.

33. Voir par exemple T. ARCASOY, « Aile ismi Tashihi Hareketleri », *art. cit.*, p. 49-50.

34. Voir les récits recueillis par Meltem Türköz sur l'adoption des noms de famille (notamment Meltem TÜRKÖZ, « Surname narratives and the State-society boundary: memories of Turkey's family name law of 1934 » *Middle Eastern Studies*, 43-6, novembre 2007, p. 893-908), ainsi que les entretiens que j'ai menés, mentionnés ci-dessous.

35. M. TÜRKÖZ, « Surname narratives... », *art. cit.*, p. 899.

36. J. C. SCOTT, J. TEHRANIAN, J. MATHIAS, « The production of legal identities », *art. cit.*, p. 4, 13-14.

rupture imposée, il faut inclure cet élément de continuité, d'entérinement de l'existant ou du pré-existant.

On pourrait objecter que cette jurisprudence libérale est une tendance nouvelle. Peu de données systématiques permettent d'éclairer la question, car la plupart des décisions auxquelles j'ai pu avoir accès remontent aux années 1980 au plus tôt. Cependant, les quelques décisions antérieures que j'ai pu consulter indiquent que les principes de cette jurisprudence semblent avoir peu évolué. Dès 1937, la Cour de cassation statue qu'il est légitime de vouloir reprendre un ancien nom existant et connu dans son environnement social, alors qu'un autre nom a été adopté en 1934<sup>37</sup>. En 1968, elle statue que le fait d'être l'objet de railleries en raison de son nom constitue un motif légitime de changement<sup>38</sup>. Certes, la jurisprudence s'est adaptée à certaines évolutions sociales, reconnaissant comme légitimes de nouveaux types de demandes de changement de nom : la conversion, le changement de sexe (avec l'idée du législateur selon laquelle le nom doit suivre une transformation de l'identité de la personne) ; ou encore, les questions de transmission de nom en cas de divorce, famille recomposée, etc. Rien n'indique donc que la jurisprudence de la Cour de cassation est devenue plus libérale avec le temps. Dans ses principes, elle semble avoir été durablement libérale.

Outre les motifs reconnus par les tribunaux comme légitimes, la pratique montre que les personnes font un usage de ce droit de se renommer plus large que celui initialement prévu. On note alors un décalage entre le motif invoqué devant le tribunal pour faire accepter la demande, et les motivations (souvent complexes) qui la sous-tendent. Ainsi, un certain M. Uzan, lassé par les interrogations récurrentes sur un éventuel lien de parenté avec l'homme d'affaires et politicien Cem Uzan, condamné et devenu *persona non grata* en Turquie, décide de changer de nom en octobre 2003. Dans sa demande, il argue du motif, légalement plus acceptable, que son nom était mal orthographié dans les registres<sup>39</sup>. En particulier, deux possibilités légales permettent de faire accepter une demande, même ayant un tout autre motif ; la première est la possibilité de faire intervenir des témoins. En effet, il revient au requérant d'apporter des preuves à l'appui de sa demande de changement de nom – notamment des préjudices qu'il encourt de par son nom (traces des difficultés rencontrées dans la vie professionnelle, de courrier perdu, de réactions négatives de l'environnement...). Il est alors courant de faire intervenir des témoins de son choix. La seconde brèche est l'homonymie, l'une des préoccupations du législateur en 1934. Si l'homonymie a probablement diminué en 1934 avec

37. Décision n° 3990/3925 du 6 novembre 1937.

38. Décision n° 2367/3654 du 9 septembre 1968. Nürettin GÜRSEL, Hami ERTAŞ, Kutsi MALATYALIOĞLU, *Yargıtay 6. Hukuk Dairesi Kararları. Tahliye, şıfa, su anlaşmazlıkları, nişan bozma, yaş, kayıt, soyadı dâvaları ve ilgili içtihadî bileştirme kurulu kararları*, Ankara, Balkanoğlu matbaacılık, 1969, p. 482.

39. İ. AKSU, *The Story of Turkish Surnames...*, op. cit., p. 282.

l'usage généralisé et régularisé du nom de famille précédé du prénom, elle a, depuis, augmenté de manière importante : de nos jours, en raison de la croissance démographique (la population ayant presque sextuplé entre 1927 et aujourd'hui) et de l'existence de familles nombreuses, l'homonymie est très répandue en Turquie. Le nom le plus répandu est Yılmaz (courageux) avec plus d'un million et demi de porteurs, soit un citoyen sur 45<sup>40</sup>. Régulièrement, la presse rapporte des confusions liées à l'homonymie<sup>41</sup>, confusions qui font aussi l'objet de nombreux témoignages dans la vie courante<sup>42</sup>.

La possibilité de faire comparaître des témoins, et la facilité d'arguer d'une homonymie préjudiciable ouvrent la porte à la légitimation de toutes sortes de demandes. Il arrive ainsi que des personnes adoptent comme nom de famille leur surnom, tel cet homme qui aurait vu un trésor en rêve à onze ans, avant de se réveiller avec un (seul) sourcil blanc, interprété par le religieux local comme un signe de Dieu ; il prend alors Kaşibeyaz (celui au sourcil blanc) comme surnom (*lakap*). Plus tard, il ouvrira plusieurs restaurants auxquels il donne son surnom. Il décide ensuite de changer son nom de famille pour adopter ce même nom, faisant de son surnom son nom de famille<sup>43</sup>. De même, il est courant qu'un individu, voire une partie d'une famille – car ces procès peuvent être individuels ou collectifs – change de nom en raison d'un désaccord avec le reste de la famille (ou à l'inverse désire adopter le même nom que d'autres membres de la famille, parfois pour peser dans des questions d'héritage). En 2004, un homme en conflit depuis des années avec son grand frère sur des questions foncières fait changer son nom<sup>44</sup>. À la fin des années 1970, le frère d'un haut responsable de l'extrême droite, engagé dans l'extrême gauche et désirant se distinguer onomastiquement de ce dernier, change son nom pour adopter Ekim (Octobre, en référence à la Révolution russe)<sup>45</sup>. L'individu se trouve donc en position de faire ou défaire une famille par le nom.

Ces usages divers frisent parfois le contournement. Ainsi certains changements de nom ont-ils pour but d'échapper à l'identification par l'État – et donc contreviennent au but même de la loi sur le nom. Par exemple, une personne recherchée pour ses activités criminelles change de nom en 1952 pour éviter

40. Selon des statistiques officielles de 2004. Suivent les noms de Kaya (pierre) (environ 1 038 000 personnes), Demir (fer) (environ 973 000 personnes), Şahin (faucon) (environ 875 000 personnes) et Çelik (acier) (environ 842 000 personnes). Pour les statistiques officielles de Turquie concernant les noms, consulter [http://www.nvi.gov.tr/Hizmetler/Istatistikler/Isim\\_Istatistikleri.html](http://www.nvi.gov.tr/Hizmetler/Istatistikler/Isim_Istatistikleri.html). À titre de comparaison, le nom de famille le plus répandu en France (dont la population représente environ 89 % de celle de la Turquie), Martin, n'est porté « que » par environ 236 000 personnes.

41. Voir par exemple « Erdil'in koğuş arkadaşı değilim », *Hürriyet*, 18 juillet 2007. 981 personnes porteraient le même nom et prénom que le président de la République, Abdullah Gül. « Ankara'da bir Türkiye'de 22 Melih Göçek var », *Hürriyet*, 9 mars 2011.

42. Je remercie ce porteur qui m'a expliqué à quel type de trasseries son nom très courant (assorti d'un prénom non moins courant) l'expose : délais importants d'obtention de papiers officiels, difficultés à ouvrir un compte e-mail en raison du nom « déjà pris », etc.

43. İ. AKSU, *The Story of Turkish Surnames...*, *op. cit.*, p. 274.

44. Ahi BOZLAR, « Laz inadı bu başka şeye benzemez », *Sabah*, 23 octobre 2004.

45. İ. AKSU, *The Story of Turkish Surnames...*, *op. cit.*, p. 275-276.

d'être reconnue<sup>46</sup>. De même, suite à une infraction qu'il a commise, un policier a été renvoyé en 1972. Il procède à plusieurs changements de nom et de prénom et, en 1989, se présente aux élections législatives. Un cas plus courant est celui d'individus qui migrent avec un visa de tourisme et travaillent au noir à l'étranger, avant d'être repérés et renvoyés en Turquie. Ils changent alors de nom (prétextant un nom embarrassant et rassemblant quelques témoins) et retiennent l'aventure avec une nouvelle identité<sup>47</sup>. La libéralité du changement de nom, qui permet à l'individu de régénérer lui-même son signifiant ou de faire ou défaire une famille par le nom, peut donc aller, dans certains cas, jusqu'à nuire à la fonction même du nom comme identifiant<sup>48</sup>.

### LE RETOUR DU PATRONYME ?

Jusqu'ici, nous nous sommes attardés sur le processus d'auto-re-nomination, mais peu sur les noms eux-mêmes. Or le nom quitté, mais aussi le nom adopté ont une grande importance. De ce point de vue, un type de changement de nom est à la fois très courant et intéressant dans la mesure où il semble aller à l'encontre de la loi ou au moins de son esprit. Il s'agit de l'adoption de noms en *-oğlu* (fils de), donc de noms de famille faisant en général référence à un ancêtre<sup>49</sup>, alors même que les ascendants ne l'avaient pas fait en 1934.

En 1934, chacun pouvait reprendre un nom de famille qu'il portait précédemment, à l'exception des noms proscrits tels que les noms de clans ou de tribus, les noms étrangers, ou les noms avec des suffixes considérés comme tels, par exemple en *-zâde* («fils de», terme d'origine persane). Le nom en *-oğlu*, en revanche, est autorisé à survivre tant qu'il ne fait pas suite à un nom proscrit<sup>50</sup>, en dépit d'interprétations divergentes de certains fonctionnaires<sup>51</sup>. Malgré cette possibilité, Olivier Bouquet, à partir d'un corpus de registres de mariage de la région de la mer Noire (fin XIX<sup>e</sup>-début XX<sup>e</sup> siècle) montre que le nom en *-oğlu*, qui était relativement courant, se raréfie suite à l'instau-

46. Pourtant, le tribunal doit vérifier, avant d'accepter un changement de nom, que le casier judiciaire du requérant est vide, et donc qu'il ne s'agit pas d'une tentative de dissimulation onomastique.

47. İ. AKSU, *The Story of Turkish Surnames...*, op. cit., p. 272, 283.

48. Sur ce point, voir Ilse ABOUT, Vincent DENIS, *Histoire de l'identification des personnes*, Paris, La Découverte, 2010.

49. Tous les noms en *-oğlu*, notamment à la fin de la période ottomane, ne sont pas éponymes ; comme le *-zâde*, ce suffixe peut se rapporter à un ascendant, devenu ancêtre éponyme, mais aussi à une activité, auquel cas le prestige de l'ascendance est lié à celui de l'occupation exercée. O. BOUQUET, « *Onomasticon Ottomanicum...* », art. cit., p. 221. Cependant, les noms en *-oğlu* adoptés tardivement que nous avons pu étudier soit directement, soit sur la base de sources secondaires, font en très grande majorité référence à un ancêtre (réel ou imaginé).

50. L'art. 6 du règlement sur le nom stipule même que «le nom de famille s'utilise seul ou avec le suffixe (*oğlu*)». En revanche, la forme plurielle *-oğulları*, qui fait référence à une collectivité, est proscrite.

51. Comme celle dénoncée par Musluoğlu : on lui aurait refusé l'adoption d'un nom en *-oğlu*, bien qu'il se soit agi d'un *lakab* préexistant. Souffrant de l'amputation du suffixe, l'intéressé aurait demandé le changement de son nom pour «récupérer» son «fils de» : Lütüf MÜSLÜOĞLU, «Soyadı kanunu üzerinde bir deneme», *İş* XV-8, 96, 1949.

ration de l'obligation des noms de famille en 1934<sup>52</sup> : la plupart des grandes familles renoncent aux distinctions du type « fils de dignitaire (pacha, bey...) X », évoquant une place privilégiée dans l'ancien régime. Selon O. Bouquet, ces familles prouvaient ainsi leur fidélité à un nouvel appareil d'État qui peu à peu les intégrait à son service. À l'évidence, certaines familles gardent, comme marque de distinction, un nom prestigieux porté sous l'Empire. Mais rares sont les grands lignages qui disent à cette occasion la dynastie par le nom. Certes, cette grande famille de notables de Manisa au service de la dynastie ottomane, connue depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, officialise en 1934 son appellation Karaosmanoğlu, déjà largement usitée – peut-être parce que leur prestige dynastique a déjà trouvé à se réemployer dans le cadre des nouvelles institutions : ainsi Yakup Kadri Karaosman(oğlu) avait-il été désigné député du parti unique de Mardin en 1925, puis de Manisa en 1931. Il fut réélu député de Manisa de 1964 à 1969, alors qu'un cousin (Oral Karaosmanoğlu) fut élu sénateur de 1968 à 1980. Chacune des parties y trouvait son intérêt : d'un côté, le régime, engagé dans la conquête du territoire, tirait profit du prestige de cette famille, même s'il se distanciat officiellement du régime sous lequel elle l'avait acquis ; de l'autre, la famille reconvertissait une zone d'influence notabiliaire acquise sous l'Empire en zone d'influence électorale<sup>53</sup>. Cependant, cette famille fait figure d'exception. Dans le corpus étudié par Bouquet, il est rare que de nouveaux noms en *-oğlu* soient créés. Quand un suffixe en *-oğlu* est introduit, c'est la plupart du temps pour remplacer un *lakab* socialement distinctif en *-zâde*, proscrit – les deux suffixes étant souvent interchangeable avant la réforme<sup>54</sup>. Ainsi les *Tüfekçizadeler* (fils de l'artilleur, nommés ainsi en référence à un ancêtre artilleur, fournisseur de l'armée ottomane) deviennent *Tüfekçioğlu*<sup>55</sup>. En outre, la plupart des familles portant un nom en *-oğlu* avant la réforme amputent le suffixe ou, plus rarement, le remplacent, parfois par un pluriel (*-oğlu* devient *-ler*), ou par une légère modification. On assiste donc à un phénomène de dépatronymisation : le *-oğlu* semble devenir superfluetoire dans la mesure où le *soyadı* est désormais un patronyme. Il faut replacer cette tendance à l'adoption de noms nouveaux même en la présence d'anciens et à l'ablation du *-oğlu* dans le cadre général d'un grand bouleversement anthroponymique : un citoyen sur cinq seulement conserve ou transforme son nom, alors que trois sur quatre en inventent un nouveau<sup>56</sup>. Ceux qui choisissent

52. O. BOUQUET, « Le devenir des noms de famille, de l'Empire ottoman à la République turque », communication à la journée d'étude « Nommer et ordonner ? L'introduction des noms de famille en Turquie », IFEA, Istanbul, 15 avril 2011.

53. O. BOUQUET, « Maintien et reconversion des noblesses ottomanes aux débuts de la République Turque », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 99, juillet-septembre 2008, p. 129-142, p. 139, 141-142.

54. L'article 7 du règlement sur le nom stipule en effet que « les suffixes et mots référant à d'autres nationalités comme *-yan*, *-of*, *-ef*, *-viç*, *-iç*, *-is*, *-dis*, *-pulos*, *-aki*, *-zade*, *-mahdumu*, *-veledi*, et *-bin* ne seront pas utilisés ; ils doivent être remplacés par *-oğlu* ».

55. M. TÜRKÖZ « Instrumentalizing fantasy... », art. cit., p. 69.

56. Sait GÜRAN, « Aile İsimleri Etrafında hukuk Nazariyeleri », *İş ve Düşünce*, 22 - 179-180, 1 tem.-1 ağ. 1956, p. 5-6, cité par O. BOUQUET « Le devenir des noms de famille », communication citée.

les noms en 1934 coupent le lien avec les générations passées plus qu'ils ne le maintiennent ou le réinvestissent<sup>57</sup>, probablement encouragés en cela par la rhétorique révolutionnaire du nouveau régime.

Or, lorsque l'on se penche sur les changements de nom intervenus postérieurement à l'adoption de la loi, on remarque la tendance exactement inverse : on est frappé par la fréquence de l'adoption de noms en *-oğlu*. Tous les travaux consacrés aux changements de noms en mentionnent<sup>58</sup>. Une étude sur ceux qui sont intervenus entre 1979 et 1984 montre de nombreuses modifications liées à des corrections orthographiques, ou au caractère peu attractif ou honteux du nom – auquel cas un nom en *-oğlu* est adopté relativement souvent, ce qui laisse planer le doute quant aux motifs réels de ces demandes de changement. En outre, de nombreux requérants réclament un *lakap* patronymique sous lequel ils étaient connus, ou ajoutent simplement le suffixe *-oğlu* à leur précédent nom. L'inverse (la suppression du suffixe en *-oğlu*) existe, mais reste très rare<sup>59</sup>. En outre, au risque de la répétition, ces noms en *-oğlu* adoptés tardivement – en tout cas ceux que nous avons pu étudier – font en très grande majorité référence à un ancêtre (réel ou imaginé), de manière nettement plus marquée, semble-t-il, que les noms en *-oğlu* en vigueur sous la période ottomane (voir note 49). On assisterait ainsi à une tendance à la re-patronymisation. Pourquoi ? On peut formuler l'hypothèse selon laquelle la forme en *-oğlu* n'est plus superfétatoire du fait que le nom de famille est devenu un patronyme, car le « pater » en question est recherché plus loin – avant la réforme, voire au niveau mythique ; plus loin que le père, il s'agit d'un ancêtre. Le *-oğlu* ajoute une dimension ancestrale qui n'existe plus dans le *soyadı* « banal ». Alors que la rupture en 1934 était nette, le retour du *-oğlu* dénote une volonté de refaire lien avec les générations antérieures, réelles ou supposées, et s'accompagne souvent de l'insistance sur des narrations généalogiques, la (re)découverte et la valorisation d'une histoire familiale, voire la réappropriation d'un passé obliéré mais non oublié.

Derrière ces démarches d'affirmation d'une affiliation, d'une ancestralité et d'inscription dans une ascendance valorisée, on peut aussi lire le retour d'une logique de distinction : on affirme que l'on n'est (à défaut de naître) pas n'importe qui, que l'on vient de quelque part. En un sens, ces demandes se dressent contre la prétention standardisatrice et égalisatrice de la loi sur le nom de famille. Celle-ci n'avait certes pas prétention à tout niveler, mais son article 3 interdisait le port de noms qui se rapportaient à des rangs militaires et titres bureaucratiques ; rappelons qu'une autre loi de 1934 (n° 2590 sur

57. O. BOUQUET « Le devenir des noms de famille... », communication citée.

58. Citons pêle-mêle : L. MUSLUOĞLU, « Soyadı kanunu üzerinde bir deneme », art. cit., p. 3 ; T. ARCAŞOY, « Aile ismi Tashihi Hareketleri », art. cit., p. 49, 50, 51 ; İ. AKSU, *The Story of Turkish Surnames...*, op. cit., p. 270, 272, 282, 283 ; sur un mode plus trivial, « Adliyeyi doldurdular, soyadı mağdurları », *Sabah*, 27 mai 2006.

59. S. SAKAOĞLU, « Soyadlarımız üzerine », art. cit., p. 245 sq.

l'abolition d'appellations et de titres comme efendi, bey, pacha) supprimait les titres honorifiques religieux, militaires et tribaux ayant cours dans l'Empire. L'égalité politique prétendait se substituer aux inégalités de statut d'Ancien Régime<sup>60</sup>. Au regard de cette égalité voulue, le suffixe *-oğlu* a un statut spécifique, voire fait figure d'exception, comme en témoigne une certaine incertitude juridique : en 1969, un tribunal de première instance refuse la demande par un requérant de reprendre ce qu'il prétend être son ancien *lakap* en *-oğlu*, au motif que la loi n° 2590 a supprimé les titres (*invan*). En appel, la Cour de cassation statue que la loi n° 2590 n'est pas applicable ici, donc que le suffixe en *-oğlu* ne constitue pas un titre<sup>61</sup>. Dans cette incertitude, on peut lire le caractère socialement distinctif (ou investi d'une telle connotation, car cet investissement distinctif est probablement, au moins en partie, ultérieur à la loi sur le nom) du suffixe *-oğlu*. Chez les Ottomans, si ce suffixe très répandu était associé à de nombreuses grandes familles, tous ceux qui le portaient n'étaient pas pour autant issus de grandes familles, car il s'agissait également d'un simple patronyme, ne valant que pour une génération<sup>62</sup>. Si le suffixe en *-oğlu* est devenu relativement plus distinctif, c'est peut-être en raison de la disparition d'autres marqueurs onomastiques qui l'étaient plus clairement.

Ainsi, malgré la prétention égalisatrice de la loi sur le nom, les distinctions de classes et d'occupations continuent à se lire soit dans la signification même du nom (puisque'elle est transparente), soit à travers des marques formelles (la particule dans certains pays européens, et ici, le suffixe en *-oğlu*, bien qu'il soit certainement moins distinctif)<sup>63</sup>. En d'autres termes, peut-être autant que sous l'Empire, le nom de famille reste un titre qui dit la surface sociale de son détenteur. En ce sens, l'introduction des noms de famille n'est pas seulement une affaire de rationalisation, de modernisation ou de disciplinarisation ; c'est aussi une affaire de reclassement des individus, d'assignation symbolique dans laquelle la référence à l'ancestralité – qui a peut-être été taboue ou dévalorisée au moment de la loi – a pu acquérir de nouveau une dimension valorisée et distinctive.

Parfois plus que l'ancêtre, c'est le fait de porter ce suffixe en *-oğlu* dans son nom qui compte. Celui-ci peut être investi d'une valeur en soi. Citons ici Musluoğlu, qui a obtenu le retour du suffixe qui avait été amputé en 1934, «par cette correction, j'ai retrouvé l'honneur et le bonheur d'être nommé "Musluoğlu"»<sup>64</sup>. De même, mentionnons les chefs de la tribu des Zekeran, exilés après avoir participé au soulèvement de Dersim en 1936-1938. En exil, ils ont pratiquement tous changé le nom qu'ils avaient adopté en 1934 pour faire oublier leur ascendance et se fondre dans la société. Le jeune chef

60. O. BOUQUET, «Maintien et reconversion...», art. cit., p. 134.

61. Décision n° 5602/1064 du 14 mars 1969.

62. Je remercie Olivier Bouquet pour cette remarque.

63. C. BROMBERGER, «Pour une analyse anthropologique», art. cit., p. 115.

64. L. MUSLUOĞLU, «Soyadı kanunu üzerinde bir deneme», art. cit., p. 10.

de tribu dans les années 1970 se nomme donc Güder. Quand il termine son service militaire, se lance dans la vie active et envisage d'entrer en politique, il demande à changer son nom qu'il trouve trop banal et un peu « paysan » (*köylü*), pour adopter Zekeroğlu, un nom qui signifie la continuité de sa descendance malgré l'exil. Mais cela lui est refusé au motif que Zeker n'est pas un mot turc. Il demande alors l'adoption de V-oğlu, V étant un titre valorisé, ne faisant apparemment référence à rien de précis dans la famille ; mais il tenait au *-oğlu* « en soi »<sup>65</sup>.

Ainsi, ces demandes d'adoption de noms en *-oğlu* s'inscrivent dans des quêtes d'ancrage historique, mais aussi de statut social et de mise en visibilité de soi. Pour autant que nous ayons pu l'observer, ces demandes ne sont d'ailleurs pas distribuées socialement au hasard. Elles sont souvent le fait de descendants d'ancêtres notables, mais aussi de personnes ayant des ambitions de reclassement, de renommée, et disposant d'un certain capital social et culturel : parmi les cas que nous avons pu reconstruire, on peut compter un homme politique (député dans les années 1970, chef de parti dans les années 1990), un leader communautaire et associatif alévi, un jeune avocat nourrissant des ambitions sociales. Leur initiative s'explique aussi par le fait qu'ils entrent de par leur ascension (ou leur prétention à l'ascension) dans des milieux d'interconnaissance plus larges, dans lesquels leur ascendance, si elle ne s'exprime pas par le nom, n'est pas connue ni reconnue.

On pourrait même aller plus loin et affirmer que des personnes peuvent ainsi s'attribuer un nom distinctif qu'ils n'ont jamais porté ou n'auraient jamais pu porter. En effet, l'article 12 du règlement sur le nom de 1934 interdisait à tout un chacun l'adoption du nom d'un ascendant qui atteint une certaine renommée sans preuve généalogique (règlements et documents officiels). Or la facilité de changement de noms et d'adoption de noms en *-oğlu* ouvre la voie à des usages étendus, qui peuvent dans certains cas friser l'« usurpation »<sup>66</sup>, dans la mesure où le choix du nom à adopter est relativement libre.

En effet, l'affirmation d'ancestralité est porteuse de légitimité autour de certains enjeux. Dans la région de Tokat, le village de Hubyar est réputé en raison du saint éponyme, fondateur d'un lignage sacré alévi, qui est supposé y avoir vécu au XIII<sup>e</sup> siècle. L'un de ses descendants, lui aussi nommé Hubyar, et dirigeant de la tribu Beydilli, s'est vu octroyer une fondation pieuse comprenant les terres environnantes par Soliman le Magnifique en 1562. Un couvent y est construit, contrôlé par la tribu, ainsi qu'à sa mort, un mausolée, qui constitue aujourd'hui encore un important lieu de pèlerinage, générant de nombreux revenus sous forme de donations, sacrifices, etc. Cependant, la gestion du mausolée et du couvent fait l'objet d'un conflit dans le village entre plusieurs familles s'autoproclamant descendre du saint lui-même ou des gardiens du

65. Témoignage d'un descendant, Roumanie, juin 2001 ; Istanbul, avril 2011.

66. Sur l'usurpation du nom, voir l'article d'Olivier Bouquet dans ce numéro.

couvent. Dans ce contexte, Ali Çelik, issu d'un lignage sacré et très engagé dans la mobilisation alévie, a changé son nom en 1997 pour adopter celui de K-oğlu, le prénom K étant celui d'un ancêtre gardien du couvent. Il explicite sa démarche par le désir de rappeler cette origine, de rétablir le lien, tout en précisant qu'« on nous appelle comme cela au village, les K-giller ». Il justifie aussi son initiative par le fait qu'il avait précédemment de nombreux homonymes, ce qui posait de fréquents problèmes avec les administrations. Mais, si c'est cette justification qu'il a avancée au tribunal, sa démarche s'explique avant tout par la valorisation de cette ancestralité dans le conflit qui l'oppose à une famille rivale pour le contrôle du couvent et du mausolée – il a ainsi fait rechercher les restes de ce K, qui auraient été éloignés du mausolée du saint par la branche concurrente, et lui a fait construire à grands frais un mausolée<sup>67</sup>.

On peut donc lire dans ces démarches la réintroduction, voire l'introduction d'une logique onomastique ancestrale pour signifier un clan, là où ce type de logique (re)devient pertinente, là où elle a été effacée – voire n'a jamais existé. Mais cette (ré)introduction se fait souvent à un autre niveau de segmentation<sup>68</sup>. En effet, certaines demandes de changement de nom sont collectives : il peut s'agir autant d'un chef de famille et de ses enfants (version minimale), que de frères et leurs descendants (version moyenne), voire de tous les descendants d'un grand-père (version large), qui demandent ensemble à changer de nom. En témoigne le cas de l'avocat A. Il descend de la puissante famille des H-oğulları, originaire d'Elazığ, en partie implantée à Istanbul. L'ancêtre éponyme est mythique, personne ne sachant au juste qui il était. En 1934, quand le fonctionnaire vient au village pour enregistrer les nouveaux noms, les intéressés sont en ville où ils ont des affaires. En leur absence, le fonctionnaire leur attribue un nom d'office, qui n'a rien de répugnant en soi ; mais ceux d'Istanbul ont adopté le nom H-oğlu. Ceux d'Elazığ souffrent de ne pas porter le même nom que la puissante branche d'Istanbul, qui a entrete nu des liens avec le Palais ottoman. A., issu de la branche d'Elazığ mais avocat à Istanbul, intente un procès collectif en 2009. Au tribunal, il a argué du fait que lui et les siens sont nommés dans la vie sociale « H-oğlu », ce qui entraîne confusions et distorsions<sup>69</sup>. Il intente ce procès non pas en son nom propre, ni au nom non de tous les anciens H-oğulları, ni de la branche d'Elazığ dans sa totalité, mais au nom des descendants de son grand-père (son père, ses oncles et leurs descendants), donc selon une morphologie différente.

Dans tous les cas que j'ai pu observer, c'est rarement l'ensemble des descendants d'un ancêtre qui se réclament de ce dernier par l'adoption d'un nom

67. Entretiens, Istanbul, 2 novembre 2000 et 11 avril 2011.

68. Sur la question du lien entre segmentation sociale et onomastique, voir Benoît FLICHE, Élise MASSICARD, « L'oncle et le député : circuits de ressources et usages de la parenté dans un lignage sacré en Turquie », *European Journal of Turkish Studies* [Online], 4 | 2006, consulté le 5 avril 2012. URL : <http://ejts.revues.org/index627.html>

69. Entretien, Istanbul, 8 avril 2011.

en *-oğlu*, mais uniquement une partie d'entre eux. Le retour de patronymes supposés anciennement en usage, s'opère ainsi à d'autres niveaux de segmentation sociale. Coexistent donc la survivance, la réactivation ou la recréation d'une logique de lignage avec une fragmentation onomastique de groupes généalogiques, souvent liée à des enjeux de légitimité. Le clan est alors transformé en descendance d'un ancêtre fondateur. Tout ceci est entériné par les institutions – il est vrai que ces groupes ne sont plus considérés comme présentant une menace pour l'État. Alors que la loi de 1934 a souvent été étudiée dans la perspective de la relation entre fragmentation sociale et fragmentation onomastique – notamment comme un moyen symbolique de faire de la famille nucléaire la base de l'ordre social, et d'extirper ou de fragmenter des groupes qui menaçaient l'État<sup>70</sup> –, cette logique par laquelle des groupes de personnes vont changer de nom, soit pour se rassembler (par exemple sous les auspices d'un ancêtre commun), soit pour se séparer, se perpétue après 1934. Il semble même qu'elle constitue un moyen important par lequel des individus peuvent se poser en créateurs de l'ordre social.

\*\*\*

Il est stimulant de penser la coexistence d'une réforme radicale des noms de famille en 1934 avec la persistance du principe de mutabilité du nom. Certes, la réforme du nom a institué et imposé un nouvel ordre symbolique basé sur la turcité, dans lequel tous les noms adoptés même ultérieurement doivent s'inscrire<sup>71</sup>. Cependant persiste une grande fluidité au sein de cet ordre, dans la mesure où le nom, en dernière instance, doit être choisi par son porteur. La nomination comme acte performatif<sup>72</sup> continue, non seulement pour ses enfants, mais pour soi. De ce point de vue, la réforme du nom a certainement diminué, mais n'a probablement pas supprimé les usages évolutifs du nom, souvent soulignés pour la période ottomane; sous la République kémaliste aussi, le citoyen peut prendre un surnom (*lakab*) et le faire officialiser par l'État. Cette vision conduit à relativiser la place de l'État en tant que puissance onomastique dominante. Ce faisant, le citoyen peut également contribuer à la production de la segmentation sociale, en se rapprochant ou en s'éloignant onomastiquement de membres ou de branches de sa famille.

L'obligation des noms de famille en 1934 a souvent été interprétée comme la généralisation de l'identification et de l'encadrement, voire du quadrillage de la population. Or plusieurs éléments remettent en cause l'efficacité de cette identification, voire cette lecture même. D'une part, on l'a vu, l'homonymie est loin d'avoir été supprimée avec l'obligation des noms de famille. D'autre

70. Voir notamment Robert F. SPENCER, « The social context of modern Turkish names », *South-western Journal of Anthropology*, 17-3, automne 1961, p. 205-218.

71. Voir l'article d'Emmanuel Szurek dans ce numéro.

72. John Langshaw AUSTIN, *Quand dire c'est faire*, Paris, Seuil, 1970.

part, on ne peut vraiment parler dans le cas de la Turquie de noms de famille « permanents » ou « fixes », pour reprendre les termes de Scott *et al.* Bien sûr, les noms ne sont pas aussi variables que dans les sociétés où l'attribution des noms suit les cycles de vie ; on peut cependant affirmer que la variabilité n'est pas une exception au système, mais l'une de ses composantes. Plus encore, c'est en dernière instance l'individu (il est vrai, adulte et mâle) qui est en droit de choisir son propre signifiant. Peut-on affirmer que la facilité et l'importance des changements de nom poussent à relativiser le contrôle exercé par la puissance publique sur les « identités » des personnes, ou qu'elles contribuent à la faiblesse du nom de famille en tant qu'identifiant ? À l'issue de ce voyage onomastique, on peut formuler l'hypothèse selon laquelle le nom de famille en Turquie n'a jamais véritablement acquis le statut d'identifiant maître. En tout état de cause, il est aujourd'hui remplacé dans ce rôle par le *T.C. kimlik numarası*, numéro d'identité de la République de Turquie. Ainsi, cette aventure des noms de famille gagnerait à être inscrite dans une histoire plus générale de l'identification en Turquie et ailleurs.

Élise MASSICARD  
*Institut Français d'Études Anatoliennes,*  
*Fransız Sarayı,*  
*Nuru Ziya Sok. 10, PK 54, 34433 Istanbul, Turquie*  
*elise.massicard@gmail.com*

## Résumé / Abstract

---

Élise MASSICARD

### Post-hérité. Un retour du patronyme en Turquie contemporaine?

La réforme du nom de 1934 en Turquie, qui instaure l'obligation du nom de famille, est souvent lue comme l'imposition par les institutions à tous les citoyens d'une dénomination uniforme, dans une logique d'identification et d'encadrement de la population. Cependant, cette réforme n'instaure pas le principe de l'immutabilité du nom. À partir de l'analyse des changements de nom de famille intervenus ces dernières décennies, l'article propose une lecture renouvelée des pratiques d'(auto-)nomination et des interactions entre État et société qui se nouent autour d'elles, lecture qui met au centre les choix onomastiques des individus. En effet, le cadre légal du changement de nom de famille est libéral, s'appuyant sur le principe de non-préjudiciabilité du nom pour son porteur; en outre, certaines brèches juridiques permettent de justifier légalement une grande partie des demandes de changement de nom. Ce cadre libéral s'assortit d'une pratique large et d'usages variés du droit de chaque citoyen à se renommer, qui vont parfois à l'encontre de la fonction identificatrice du nom de famille. L'article s'attarde sur un type répandu de changement de nom – l'adoption tardive de noms terminant en *-oğlu*, « fils de », pourtant largement délaissés en 1934 – comme révélateur de logiques que la loi avait voulu évacuer: la tendance à marquer la distinction par le nom, mais aussi à investir le registre de l'ancestralité (réelle ou imaginée).

**MOTS-CLÉS:** Turquie, Empire ottoman, XX<sup>e</sup> siècle, nom de famille, changement de nom, patronyme ■

Élise MASSICARD

### Post-inherited. A return of the patronym in contemporary Turkey?

*The 1934 surname reform in Turkey makes mandatory the adoption of a surname. It is widely considered as the imposition by state institutions of a uniform naming pattern to every citizen in order to better identify and control the people. However, this reform does not imply the principle of immutability of surnames. By analyzing surname changes in the last decades, this article suggests a reinterpretation of (re)naming practices and the state-society interactions that happen around them that focuses on individual onomastic choices. The legal framework of surname change is liberal and rests on the principle that surname should not harm its holder. Besides, some juridical breaches make it possible to legitimize legally most surname change requests. As a matter of fact, surname change is widely practiced and its social uses are diverse – sometimes even at the expense of the very function of the surname as an identifier. The article focuses on one widespread type of surname change: the late adoption of surnames ending in *-oğlu* (« son of »), that were often abandoned in 1934, though. This tendency reveals dynamics that the name reform wanted to curb: the trend to stress both distinction through surnames and ancestry (be it real or imagined).*

**KEYWORDS:** Turkey, Ottoman Empire, 20<sup>th</sup> century, surname, surname change, patronym ■